

Objet: Contrat d'assurance Tous risques chantier et Dommage ouvrage - RENOVATION ET EXTENSION DE LA MAISON FELIP

Le Président,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 14 octobre 2021 reçue en Préfecture le 16 novembre 2021 par laquelle le Conseil Communautaire a donné, par délégation, pour la durée du mandat à son Président certaines attributions et notamment prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.5211-2, L.5211-9 et L.5211-10;

VU l'article L 2123-1 du Code de la Commande Publique ;

VU les propositions reçues suite à la consultation en procédure adaptée réalisée le 28 OCTOBRE 2024 pour le contrat d'assurance Tous risques chantier et Dommage ouvrage pour les travaux de RENOVATION ET EXTENSION DE LA MAISON FELIP (AAPC publié dans le BOAMP et sur le profil acheteur AWS) ;

VU l'analyse des offres et les demandes de précisions, réalisées conformément au règlement de la consultation ;

Considérant qu'il convient de notifier le marché ;

DÉCIDE

Article 1 : de retenir la proposition de la compagnie AXA France représentée par l'agence EIRL JANIN pour le contrat d'assurance Tous risques chantier et Dommage ouvrage pour les travaux de RENOVATION ET EXTENSION DE LA MAISON FELIP pour un montant total provisoire de 38 623,23€ TFC décomposé comme suit :

- Dommage ouvrages « base » : 0,453%HT de l'assiette
- Garantie de bon fonctionnement et dommages immatériels : 0,04% HT de l'assiette
- Garantie dommages aux existants : 390€ HT
- Tous risques chantier : 0,144% HT de l'assiette pour le neuf et 128€ HT pour les existants.

La cotisation définitive sera établie en fin de travaux au vu du montant des travaux réellement effectués.

Article 2 : les conditions particulières du contrat seront ratifiées dès qu'émisses par la compagnie AXA, sans qu'il soit besoin d'acte supplémentaire.

Article 3 : Dit que les dépenses seront inscrites et imputées au budget de l'exercice correspondant.

Article 4 : Dit que la présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet, Madame la Comptable Public Assignataire et aux intéressés.

Fait à Prades, le

03/02/2025

Président,

Jean Louis JALLAT.

